

42. Arrêt du 5 mai 1899, dans la cause
Lecoultre et consorts contre Hérédier.

Contrat de rente viagère ; demande en annulation pour *dol*, art. 24 CO., et pour *erreur* essentielle, art. 19, chif. 1 et 4 CO. — Art. 128 CO. ; obligation en faveur d'un tiers ; légitimation du tiers de demander la résiliation du contrat. — Art. 518 et 40 eod. ; la signature du tiers n'est pas nécessaire. — Le refus du tiers d'accepter la libéralité stipulée en sa faveur autorise-t-il un des contractants à conclure à l'annulation du contrat pour cause d'impossibilité de l'exécuter (art. 145 CO.) ?

Marc Hérédier, notaire et ancien magistrat, à Genève, était débiteur de dame Hélène Béguin, née Schmidt, à Genève, née le 28 février 1838, de la somme de 41 000 fr. ensuite de prêt ; sur cette somme, 11 000 fr. étaient garantis par hypothèque. Dans le courant de l'année 1896, dame Béguin se fiança avec David-Constant Lecoultre, son mari actuel. Le régime des biens entre les époux Lecoultre est réglé par un contrat de mariage, instrumenté par Hérédier notaire, du 23 novembre 1896 ; c'est le régime de la communauté, sous réserve de certains biens paraphernaux, et notamment de la créance susmentionnée de 41 000 fr. Lecoultre n'était pas d'accord avec cette réserve, et il demanda que la prédite créance fût également comprise dans la communauté, ce qui résulte d'un projet de contrat sans date, rédigé par Hérédier, et corrigé par Lecoultre.

Par acte sous seing privé du 13 novembre 1896, il a été conclu entre veuve Béguin née Schmidt et Hérédier un contrat de rente viagère, stipulant une rente annuelle de 2778 fr. au profit et sur la tête de dame veuve Béguin, et, en cas de survie de la dame Frey née Schmidt, sœur de la créancière, au profit et sur la tête de la dite dame Frey, née le 12 octobre 1835. En revanche la créance de veuve Béguin contre Hérédier était déclarée éteinte. Le dit contrat contient entre autres la clause suivante : « les paiements continueront ainsi de trois en trois mois jusqu'au décès de M^{me} Béguin et de M^{me} Frey, ou jusqu'à l'amortissement de la dite rente. »

Le 28 décembre 1896 fut célébré le mariage de veuve Béguin avec le demandeur Lecoultre, et celui-ci, sous date du 6 février 1897, agissant comme chef de la communauté, a intenté action contre Hérédier et contre les mariés Frey, pour faire prononcer l'annulation de l'acte sous seing-privé du 13 novembre 1896.

Cette demande d'annulation se base, en substance, sur les moyens suivants :

Le dit contrat de rente viagère est nul, attendu qu'il a été obtenu par des manœuvres dolosives. Le défendeur Hérédier était le notaire du sieur Béguin, défunt mari de dame Lecoultre, et il avait reçu de Béguin, ainsi que plus tard de dame veuve Béguin, divers prêts, dont le montant, garanti en partie par hypothèque, s'élevait à 41 000 fr. en novembre 1896. Dans l'automne 1896 il se forma un projet de mariage entre veuve Béguin et le demandeur Lecoultre. Dame Béguin amena son fiancé, à fin octobre de dite année, chez le notaire Hérédier, et le pria de rédiger un contrat de mariage. Hérédier, après de nombreuses discussions, élaborait un premier projet au commencement de novembre ; ce projet, qui stipulait d'une manière générale la communauté de biens entre les époux, disposait que veuve Béguin se réservait comme paraphernaux ses immeubles et sa créance contre Hérédier. Lecoultre refusa cette clause, ce à quoi veuve Béguin ne fit aucune objection ; le 23 novembre était signé par devant Hérédier le contrat de mariage entre les dits époux, qui déclaraient se marier sous le régime de la communauté, dame veuve Béguin se réservant comme paraphernaux ses immeubles seulement. Hérédier ne dit mot alors de la transformation de la créance de 41 000 fr. en rente viagère, et pourtant les convenances les plus élémentaires lui en faisaient un devoir. Aussi Lecoultre fût-il stupéfait d'apprendre, après son mariage, que pendant les pourparlers qui avaient précédé la signature du contrat de mariage définitif, Hérédier avait réussi à circonvenir veuve Béguin et à lui faire transformer sa créance en un contrat de rente viagère, à l'insu de son fiancé, et que l'hypothèque garantissant la créance avait été radiée le 2 décembre 1896,

sans que le demandeur en fût informé. Ce contrat de rente viagère est nul, non seulement ensuite des manœuvres dolosives d'Héridier, mais encore par le motif qu'il n'est pas signé par toutes les parties, notamment pas par dame Frey-Schmidt, une des titulaires de la rente ; en constituant dans ces conditions une rente viagère sur la tête de sa sœur, dame Lecoultre lui a fait une véritable donation ; mais cette donation, qui ne remplit aucune des conditions légales (art. 931, 932 suiv. Cc.), est nulle. De plus, le contrat en question n'est pas un contrat de rente viagère ; il stipule que les paiements continueront « jusqu'à l'amortissement de la dite rente » ce qui veut dire, sans doute, qu'Héridier se réservait de cesser le service de la rente lorsqu'il aura amorti le capital, en d'autres termes lorsque la somme des arrérages versés aura atteint le montant de ce capital. Ce n'est donc pas là une rente viagère, mais un remboursement à terme. Le contrat doit donc être annulé, et Héridier être condamné à payer au demandeur Lecoultre la somme de 41 000 fr. avec intérêts de droit. En effet, si dame Lecoultre eût eu quelque peu l'expérience des affaires, si elle n'eût pas été illettrée, faible, et ignorante de la langue française, elle n'aurait jamais signé le dit acte, et n'aurait jamais consenti à la radiation de l'hypothèque qui garantissait sa créance. Si dame Frey disparaît du contrat, celui-ci se trouve entaché, vis-à-vis de dame Lecoultre, d'erreur essentielle, et ne saurait subsister aux termes de l'art. 19 §§ 1 et 4 CO.

Les mariés Frey-Schmidt se sont associés aux conclusions du demandeur.

Le défendeur Héridier concluait, de son côté, au rejet des fins de la demande, en faisant valoir, en résumé, les considérations ci-après :

Le seul but du demandeur, âgé de 43 ans seulement, était d'accaparer la fortune entière de veuve Béguin, plus âgée que lui de 16 années ; sa fiancée voulait se marier sous le régime dotal, ce qui ne plaisait pas à Lecoultre. Jusqu'au jour de son mariage, soit jusqu'au 28 décembre 1896, veuve Béguin avait toute sa capacité civile, était maîtresse de ses actes, et

n'en devait compte à personne, pas même à Lecoultre. Le 13 novembre 1896, elle était donc en droit de passer avec Héridier tous les contrats qui lui plaisaient, et, en fait, dans l'acte stipulé le dit jour, elle a agi librement et en pleine connaissance de la situation. Cet acte ne présente aucun caractère dolosif ou léonin, et les objections que lui oppose le demandeur sont dénuées de fondement ; il confond, entre autres, l'amortissement de la rente avec celui du capital, dont il n'est pas question. Le défendeur n'a jamais pensé que le service de la rente dût cesser, lorsque les versements successifs auraient atteint la somme de 41 000 fr.

Par jugement du 30 mars 1898, le tribunal de première instance de Genève a déclaré nul et de nul effet le contrat de rente viagère du 13 novembre 1896, pour autant que sieur Héridier s'engageait, par le dit contrat, à continuer à dame Frey, après le décès de dame veuve Béguin, le paiement de la rente stipulée, et il a écarté, d'ailleurs, les conclusions de la demande.

Statuant en la cause, ensuite d'appel des parties, la Cour de Justice civile, par arrêt du 4 février 1899, a réformé le jugement de première instance, et débouté le demandeur Lecoultre de toutes ses conclusions.

C'est contre cet arrêt que les époux Lecoultre et les époux Frey ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et ont conclu :

I. Les époux Lecoultre :

A ce qu'il plaise au tribunal de céans déclarer nul et de nul effet le contrat de rente viagère du 13 novembre 1896, le mettre à néant et condamner en conséquence sieur Marc Héridier à payer au demandeur Lecoultre la somme de 41 000 fr., avec intérêts de droit dès le 13 novembre 1896.

II. Les époux Frey :

A ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt attaqué et donner acte de plus fort aux mariés Frey-Schmidt de ce qu'ils ont déclaré et de ce qu'ils persistent à déclarer qu'ils refusent et renoncent au bénéfice de la rente viagère litigieuse ; déclarer en conséquence nul et de nul effet le dit

acte du 13 novembre 1896, et le mettre à néant dans son entier.

Le défendeur Hérédier a conclu au rejet des recours.

En cours d'instance devant le tribunal de céans, dame Lecoultre a introduit une demande en divorce contre son mari devant le tribunal de première instance de Genève, et elle a fait défense à son dit mari de contester la validité du contrat de rente viagère du 13 novembre 1896, dont elle prétend conserver le bénéfice. Par lettre du 4 mai 1899, l'avocat Willemin, au nom de dame Lecoultre, a déclaré au Tribunal fédéral qu'elle s'oppose, dans la mesure de ses droits, à la continuation du procès engagé par son mari contre l'arrêt de la Cour de Justice de Genève.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Forme et délai du recours.)

2. — Au fond, il ne peut s'agir que du recours des mariés Lecoultre, attendu que les mariés Frey ne figurent point comme parties dans le contrat de rente viagère du 13 novembre 1896, et que cet acte apparaît, pour autant que le défendeur y promet à veuve Béguin, actuellement dame Lecoultre, une prestation en faveur de dame Frey, comme un contrat stipulé en faveur d'un tiers, dont la validité est reconnue par l'art. 128 CO. Il va sans dire que ce bénéfice ne peut être imposé à dame Frey contre sa volonté, mais qu'elle a le droit de le refuser. La question de savoir si et dans quelle mesure ce refus a de l'influence sur les rapports de droit entre les contractants, ne touche en aucune manière le tiers; en particulier ce dernier n'est pas légitimé à demander la résiliation du contrat, mais ce droit compète exclusivement aux contractants, lesquels ont d'ailleurs seuls le droit d'apporter des modifications au dit contrat. Il y a donc lieu seulement de prendre acte que dame Frey renonce au droit que lui confère l'acte du 13 novembre 1896, et de rechercher ensuite si les mariés Lecoultre sont autorisés, eux, à demander la résiliation de ce contrat en se fondant sur la renonciation susvisée. En revanche les époux Frey n'ont aucune qualité à cet effet.

3. — Les recourants basent en première ligne leur conclusion tendant à l'annulation du contrat en question sur l'allégation que le défendeur a amené par des manœuvres dolosives dame Lecoultre à conclure ce contrat. Cette allégation est toutefois, ainsi que l'instance cantonale l'a déjà reconnu, dénuée de tout fondement, attendu que les éléments d'un dol n'ont nullement été établis. Ainsi que l'instance cantonale le relève à juste titre, veuve Béguin, actuellement dame Lecoultre, était, à la date du 13 novembre 1896, en possession de la pleine capacité de contracter, laquelle n'était altérée en quoi que ce soit par le fait de ses fiançailles avec le sieur Lecoultre; veuve Béguin était entièrement libre, à la prédite date, de donner connaissance à son fiancé du contrat de rente viagère avant la conclusion de celui-ci, ou de le lui laisser ignorer, et la circonstance qu'elle ne lui en a pas donné connaissance est sans influence aucune sur la validité du dit contrat. Le défendeur Hérédier avait tout aussi peu, ou moins encore, l'obligation d'informer le demandeur Lecoultre de l'intention qu'avaient les parties de stipuler ce contrat; le défendeur n'était en outre nullement tenu de faire dépendre la conclusion de celui-ci de l'acquiescement du prédit Lecoultre. Peu important dès lors les motifs qui ont déterminé Hérédier à passer le dit acte sans le concours du demandeur. A supposer même, ce qui n'est point invraisemblable, que l'initiative de la stipulation du contrat de rente viagère soit due exclusivement au défendeur Hérédier, et que celui-ci ait eu un intérêt à soustraire la créance de dame Lecoultre à la libre disposition de son futur mari, et à empêcher ainsi la réalisation de cette créance, — ces faits n'impliquent rien d'illicite en droit; les demandeurs pourraient seulement demander l'annulation du contrat, ou contester sa validité, pour une des causes énumérées aux art. 18 et suiv. CO. Or aucune de ces causes viciant les contrats n'existe en l'espèce; il n'est en particulier nullement établi que — comme les demandeurs paraissent vouloir le prétendre en invoquant l'art. 19, chiffre 1 *ibidem*, — la dame Lecoultre ait entendu faire un contrat autre que celui auquel elle a

déclaré consentir; les demandeurs n'ont offert, ni rapporté aucune preuve à cet égard et ils n'ont même formulé, de ce chef, aucun allégué positif. Il en est de même en ce qui concerne l'art. 19, chiffre 4. La circonstance que dame Frey a refusé la rente stipulée en sa faveur ne constitue point, de la part de veuve Béguin, ou de dame Lecoultre, une erreur dans le sens de la disposition légale susvisée, mais cette circonstance ne pourrait exercer une influence sur le prédit contrat de rente viagère qu'à un autre point de vue juridique, dont il sera question plus loin.

Le fait que la rente stipulée en faveur de dame Lecoultre est trop peu élevée eu égard au capital versé par elle, ne permet pas davantage de conclure qu'elle se soit trouvée, de ce chef, dans une erreur lors de la conclusion du contrat. Il n'est pas établi que la dame Lecoultre, qui paraît, suivant les actes du dossier, avoir passé de nombreuses années dans la Suisse romande, pays d'origine de son premier mari Béguin, ait été ignorante de la langue française et illettrée; elle a signé le contrat, et il n'est pas même allégué que le contenu de l'acte n'ait pas été porté exactement à sa connaissance; il résulte en revanche des pièces de la cause que le défendeur Hérédier se trouvait en rapports d'affaires, depuis 1888, avec le prédit Béguin, et plus tard avec sa veuve. La question de savoir si le fait de la renonciation, de la part de dame Lecoultre, à l'hypothèque d'au moins 11 000 fr. garantissant sa créance implique un manque d'intelligence ou de prudence, n'a pas d'importance en la cause. En tout cas il n'est pas établi ni offert en preuve que le défendeur se soit, à cet égard, rendu coupable d'agissements dolosifs. A l'époque de la radiation de l'hypothèque, soit le 2 décembre 1896, le mariage qui unit les demandeurs n'avait pas encore été célébré, et la veuve Béguin était dès lors entièrement en droit de faire procéder à cette radiation sans l'intervention de son mari actuel. Le contrat de mariage conclu le 23 novembre 1896 est entré en force seulement à partir du moment de la célébration du mariage; avant cette dernière, le dit contrat n'exerçait pas la moindre influence sur la

capacité civile de la veuve Béguin, et notamment sur son droit de disposer librement de sa fortune, et il est impossible de voir en quoi le fait que le défendeur n'a pas donné connaissance de la radiation à Lecoultre, ou n'a pas demandé l'autorisation de celui-ci à cet effet, pourrait constituer une tromperie à son préjudice.

4. — Il est également sans importance aucune, au point de vue de la validité du contrat de rente viagère, que le défendeur, lors de la conclusion du contrat de mariage en date du 23 novembre 1896, n'ait pas donné connaissance au demandeur Lecoultre du contrat de rente viagère. Abstraction faite de ce qu'il eût incombé en première ligne à la fiancée, actuellement dame Lecoultre, de fournir cette information, il faut remarquer que le contrat de rente viagère était alors parfait, et que le demandeur Lecoultre eût été impuissant à y changer quoi que ce soit contre la volonté des parties contractantes. Cette communication n'aurait pu avoir d'importance pour Lecoultre qu'au point de vue de la conclusion du contrat de mariage, et du mariage lui-même, et si le demandeur estime que l'omission de cette communication l'autorise à attaquer soit le contrat de mariage, soit le mariage, pour cause d'erreur ou de dol, il lui est loisible d'intenter une pareille action à sa femme actuelle.

5. — En ce qui concerne enfin la prétendue ambiguïté de la clause du contrat mentionnée dans les faits qui précèdent, c'est avec raison que l'instance cantonale a écarté les griefs du recourant. En présence de la disposition expresse du contrat, portant que la rente viagère serait payée « jusqu'au décès de M^{me} Béguin et de M^{me} Frey, » il est bien évident que l'adjonction: « ou jusqu'à l'amortissement de la dite rente » ne pouvait pas signifier que la rente devait cesser au moment où le total des versements de la dite rente atteindrait le chiffre du capital de 41 000 fr. En fût-il même autrement, il est clair que non seulement le capital de 41 000 fr., mais aussi ses intérêts, auraient dû être pris en considération, et que le total des versements n'aurait atteint le chiffre du capital, augmenté des intérêts, qu'à une époque où, selon

toute probabilité, les deux créancières de la rente seraient décédées, et l'obligation du défendeur éteinte. A ce point de vue encore, il ne saurait être question d'un dol à la charge d'Héridier, qui a d'ailleurs lui-même reconnu que malgré les termes de la clause critiquée, le service de la rente ne devait cesser qu'à la mort des deux créancières, soit bénéficiaires de celle-ci.

6. — La question de savoir si le défendeur, lors de la conclusion du contrat de rente viagère, a agi avec toute la délicatesse qu'on est en droit d'attendre, surtout d'un notaire, peut demeurer en suspens, attendu qu'à supposer que le défendeur ne fût pas à l'abri de tout reproche de ce chef, cette circonstance ne saurait justifier l'adjudication des conclusions de la demande. En effet, lors de la conclusion du contrat de rente viagère, Héridier a agi uniquement en sa qualité de débiteur de dame Lecoultre, et nullement comme notaire, dont l'intervention n'était pas nécessaire, et il est indifférent, quant à la validité de ce contrat, que, pour ses autres affaires d'intérêt, dame Lecoultre se soit servie du ministère de cet officier public, car il n'existe nulle part en droit fédéral une disposition interdisant à un notaire de conclure un contrat de rente viagère avec un de ses créanciers. Il est, en outre, incontesté que la radiation de l'hypothèque a été faite par les soins d'un autre notaire.

7. — Comme, ainsi qu'il a été dit plus haut, le contrat de rente viagère, pour autant qu'il stipule une prestation en faveur de dame Frey née Schmidt, apparaît comme un contrat en faveur de tiers, la signature de cet acte par dame Frey n'était pas, aux termes de l'art. 518 CO., nécessaire pour sa validité. En exigeant la forme écrite pour de semblables contrats, cette disposition n'a en vue que les contractants eux-mêmes, et non les tiers avantagés, mais non obligés par l'acte. (Comp. aussi art. 12 CO.)

L'art. 10 du même code, lequel est réservé expressément à l'art. 518 *ibidem* dispose à la vérité que le droit cantonal règle la forme des *donations*, et l'on pourrait, — puisque la clause du contrat en faveur de dame Frey revêt le caractère

d'une libéralité, — se demander si une forme spéciale était de rigueur à cet égard aux termes du droit cantonal. Toutefois l'instance genevoise, qui était exclusivement compétente pour trancher cette question d'application du droit cantonal, l'a résolue négativement, et cette décision lie le tribunal de céans.

8. — Il est de toute évidence, — et toute démonstration sur ce point serait superflue, — que le refus des mariés Lecoultre de recevoir le paiement de la rente ne peut avoir pour effet l'annulation du contrat qui la stipule. Ce dernier, comme tout autre contrat synallagmatique, lie en effet les deux parties, et aucune d'elles n'est en droit de se départir de ses clauses, à moins de stipulation contraire et expresse, dont il n'existe aucune trace dans l'espèce.

9. — En revanche, il y a lieu de se demander si le refus de dame Frey d'accepter la libéralité stipulée en sa faveur par le contrat n'autorise pas les demandeurs à conclure à la nullité de celui-ci. Cette question doit toutefois recevoir également une solution négative. Si dame Frey avait été désignée par le contrat de rente viagère comme seule bénéficiaire de la rente, l'on pourrait se demander à juste titre si les demandeurs pourraient invoquer l'art. 145 CO., et demander l'annulation du contrat pour cause d'impossibilité de l'exécuter. Mais telle n'est point la situation : non seulement la dame Frey-Schmidt n'est pas désignée comme seule créancière de la rente, mais le contrat ne lui confère pas même le droit de se déterminer dès maintenant sur l'acceptation ou le refus de la libéralité dont il s'agit, et d'exercer ainsi, par son refus, une influence quelconque sur l'existence du dit contrat. C'est la dame Lecoultre qui est, aux termes de ce contrat, et jusqu'à son décès, la seule bénéficiaire de la rente ; elle seule est en droit d'exiger du défendeur le paiement de celle-ci, et ce n'est que vis-à-vis d'elle que le dit défendeur est obligé de la servir. Ce n'est qu'après la mort de sa sœur que dame Frey, en cas de survie, pourra bénéficier de cette rente, et il ne résulte nullement de ce contrat que dame Frey se trouve au bénéfice d'un droit

quelconque, même conditionnel, avant le décès de dame Lecoultre. Au contraire, il y a lieu, en pareil cas, d'admettre que les parties contractantes se sont réservé, jusqu'à la mort de la première bénéficiaire, le droit de modifier à leur gré le contrat, ensuite d'entente commune, que le tiers n'acquiert son droit qu'au moment du décès de la dite bénéficiaire, et dans le cas seulement où les contractants n'auraient rien convenu de contraire avant ce moment. Il suit de là que dame Frey n'aurait pas pu empêcher les parties qui ont stipulé le contrat du 13 novembre 1896 d'y faire figurer une autre personne en son lieu et place, ou de révoquer la libéralité dont elle, dame Frey, était l'objet. Par conséquent dame Frey n'avait point à faire actuellement de déclaration touchant son acceptation ou son refus de la dite libéralité, et ce droit ne lui eût compété qu'après la mort de dame Lecoultre.

Mais, même en admettant que, dans l'intention des parties contractantes, dame Frey devait acquérir déjà maintenant un droit, subordonné à la condition du prédécès de dame Lecoultre, le refus de dame Frey d'accepter cette libéralité ne saurait exercer actuellement aucune influence sur la validité du contrat de rente viagère, et il y aurait lieu d'attendre d'abord si dame Frey survivra en réalité à sa sœur. En effet, le refus de dame Frey ne pourra être pris juridiquement en considération que dans le cas où il entraînerait, pour le défendeur, l'impossibilité d'exécuter le contrat de rente viagère. Or, aussi longtemps que dame Lecoultre sera en vie, cette impossibilité n'existera pas. Comme la durée de la vie de dame Lecoultre est incertaine, et qu'on ne peut pas savoir davantage si sa sœur lui survivra, il est impossible aussi de savoir actuellement si cette impossibilité se présentera jamais. Dès lors, aussi longtemps que cette incertitude persiste, la question de savoir quelles conséquences juridiques la prédite impossibilité d'exécution entraînerait pour le contrat de rente viagère n'est pas en état d'être jugée. En admettant que cette impossibilité doive entraîner dans la suite la résiliation du contrat, il est évident que le montant de la partie du

capital versé, qui devrait être restituée dans ce cas par le défendeur, dépendra en première ligne du temps pendant lequel dame Lecoultre a perçu elle-même la rente viagère.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 4 février 1899, est maintenu.

43. Urteil vom 6. Mai 1899 in Sachen
Glanzmann gegen Bielle.

Frist zur Berufung, Art. 65 O.-G. : die Berufung kann auch vor der schriftlichen Mitteilung des Urteils gültig erklärt werden. — Darlehen oder Schenkung? Beweislast. Kantonaler Thatbestand.

A. Durch Urteil vom 8. Februar 1899 hat das Obergericht des Kantons Solothurn erkannt:

Der Beklagte ist gehalten, an die Klägerin zu bezahlen die eingeklagten Zinse ab Kapital 10,000 Fr. à 5 % auf 24. Oktober 1895 und 1896 mit 1000 Fr.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte die Berufung an das Bundesgericht erklärt, mit dem Antrag, es solle das Urteil aufgehoben und die Forderung der Klägerin abgewiesen werden. Die Berufungserklärung wurde am 22. Februar 1899 zur Post gegeben, während sein Anwalt, laut dessen Bescheinigung, die in Art. 63 Schlussalinie des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege vorgeschriebene Anzeige erst am darauffolgenden Tage erhalten hat.

In der heutigen Hauptverhandlung ist weder der Berufungskläger noch ein Vertreter desselben erschienen. Der Anwalt der Berufungsbeklagten erhebt zunächst gegen die Berufung die formelle Einrede, daß dieselbe nicht innerhalb der in Art. 65 D.-G. bezeichneten 20 Tagen von der schriftlichen Mitteilung des Urteils